

Gérard CAUDRON

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-21-1

Considérant que des travaux de taille et d'élagage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/07/2024 au 30/09/2024 ALLEE CHANTECLER, RUE DE FIVES, RUE DU PRINTEMPS, ALLEE DE LA FRANGE, ALLEE CHARDIN, RUE DU VIVAT, RUE DU LIEUTENANT COLPIN, AVENUE DU PONT DE BOIS, AVENUE DE LA CHATELLENIE, RUE BREUGHEL, RUE JULES GUESDE, RUE DE LA CIMAISE, RUE DU PETIT PONT, RUE DU HUIT MAI 1945, RUE DE LA CONTRESCARPE, RUE COCTEAU, ALLEE DE COURONNE et RUE FRANCOIS VILLON

N°24-AT-33903

ARRÊTONS

ARTICLE 1

À compter du 01/07/2024 et jusqu'au 30/09/2024, :

- ALLEE CHANTECLER derrière le 103 Chardin
- RUE DE FIVES au droit du n°99
- RUE DU PRINTEMPS au droit du n°138
- ALLEE DE LA FRANGE a l'arrière du n°20, sur le parking, Face au n°26
- ALLEE CHARDIN au droit du n°243
- ALLEE CHANTECLER au droit du n°100, dans le Virage
- RUE DU VIVAT sur le parking
- RUE DU LIEUTENANT COLPIN complexe sportif.Lemaire
- AVENUE DU PONT DE BOIS
- AVENUE DE LA CHATELLENIE niveau quai bus
- ALLEE CHANTECLE pyramide, virage,côté épicerie Soli
- ALLEE CHARDIN parking , au N°211, au n°249, au n° 211, au 33/35
- RUE BREUGHEL palacium, devant le 103/2
- RUE JULES GUESDE Ferme d'en haut
- RUE DE LA CIMAISE bande boisée entre rue de la Cimaise et rue du Carillon
- RUE DU PETIT PONT massif à côté de la rue St Jean
- RUE DU HUIT MAI 1945 carrefour Canteleu

- RUE DE LA CONTRESCARPE à côté du stade
- RUE COCTEAU jouxtant le 43 allée Colette
- ALLEE DE COURONNE au droit du N°213
- RUE FRANCOIS VILLON à côté du N°26

, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par B15+C18 ou feux. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

ARTICLE 2

Il sera demandé à l'entreprise de rétablir la circulation au plus tard à 19h00.

ARTICLE 3

Durant cette période, la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des cyclistes sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé sur une largeur de 1,40m minimum. Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur au niveau des passages piétons les plus proches, invitant les usagers de la voie publique à prendre le trottoir d'en face sera mis en place par PERILHON.

ARTICLE 4

Durant cette période, l'accès aux habitations sera maintenu en permanence par PERILHON et la collecte des ordures ménagères devra être facilitée avant le passage de la société de ramassage: Les bacs de collecte doivent être sortis sur la voie publique dans un espace accessible aux véhicules de ramassage et occuper une place soit sur le trottoir soit sur la chaussée de telle façon que la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sont prioritaires et qu'aucun bac ne doit leur faire obstacle ni les obliger à descendre sur la chaussée.

ARTICLE 5

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de PERILHON demeurant Z.A de Templemars , rue d'Ennetières 59175 TEMPLEMARS pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et PERILHON joindra la Police Municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

ARTICLE 6

En cas de défaillance de l'entreprise au niveau de la propreté, la ville pourra se substituer à elle et faire exécuter le nettoyage au frais de PERILHON.

ARTICLE 7

En cas d'emprise au sol, les demandeurs devront fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

ARTICLE 8

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

ARTICLE 9

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, PERILHON.

ARTICLE 10

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les panneaux de déviation et de signalisation routière, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : ESTERRA, Police Municipale, SDIS, ILEVIA, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille et PERILHON.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 14/06/2024
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Affiché le : **19 JUIN 2024**

DIFFUSION:

- PERILHON
- ESTERRA
- SDIS
- Police Municipale
- ILEVIA
- POLICE NATIONALE
- Mairies de Quartiers
- Mairie Hôtel de Ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.